

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 10 août.

Lorsque deux héritiers co-partageans s'obligent à ne point diviser ni liciter une maison qui leur est échue par égale portion et stipulent qu'au survivant appartiendra la propriété tout entière, une telle convention a pu être considérée, par une Cour royale, usant de son droit d'interprétation, comme un contrat commutatif et aléatoire et non comme une donation, soit entre-vifs, soit à cause de mort; et par conséquent une telle convention a pu être affranchie de l'application des dispositions des anciennes ordonnances sur les donations et les testamens.

Par acte sous seing privé du 13 novembre 1798, Jeanne-Catherine Furet et Jean Furet, son frère, constatèrent qu'ils avaient droit chacun à la moitié d'une maison située à Bernay, et provenant de la succession du père commun. Ils convinrent ensuite de ne point diviser ni liciter cette maison, et que le lot du prémourant dans cet immeuble appartiendrait au survivant des deux co-partageans.

Jean Furet décéda, laissant deux enfans : Adolphe Furet et Marie Furet, femme Langlois.

Jeanne-Catherine Furet, sa sœur, se mit alors en possession de la maison de Bernay, en vertu de la convention du 13 novembre 1798 et elle la vendit le 26 avril 1826.

Elle décéda elle-même le 12 novembre suivant, après avoir institué Marie Furet, sa nièce, sa légataire universelle.

Adolphe Furet, sans tenir compte de l'acte du 13 novembre 1798, en exécution duquel sa tante s'était mise en possession de la maison de Bernay et l'avait aliénée, forma opposition, en 1834, entre les mains de l'acquéreur, qui n'avait point encore payé son prix, et lui fit défense de s'en dessaisir, soutenant être propriétaire d'une partie de la maison vendue, comme héritier de Jean Furet, son père.

Marie Furet, femme Langlois, se retrancha dans les termes de l'acte de 1798 et dans sa qualité de légataire universelle de sa tante.

Le Tribunal civil de Bernay considéra cet acte comme contenant une donation qui, soit qu'elle eût le caractère de libéralité entre-vifs, soit qu'elle fût envisagée comme donation à cause de mort, devait être déclarée nulle pour n'avoir pas été faite suivant les formalités prescrites par les ordonnances de 1731 et de 1735. Il autorisa en conséquence Adolphe Furet à revendiquer la portion qui pouvait lui revenir dans la maison dont il s'agit, ou à toucher à son choix la portion correspondante du prix de l'aliénation.

Ce jugement fut infirmé par la Cour royale de Rouen, qui se fonda sur ce que la convention du 13 novembre 1798 ne pouvait être rangée dans la classe des donations, soit dans la forme, soit au fond; qu'elle devait plutôt être assimilée à un contrat d'échange et surtout à un contrat commutatif et aléatoire, y ayant chance éventuelle et incertaine pour l'une et l'autre des parties.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 1^{er}, 3 et 4 de l'ordonnance de février 1731 sur les donations, des art. 14, 20, 22 et 77 de l'ordonnance d'août 1735 sur les testamens, des art. 815, 893, 931, 968, 969, 970, 971 et 1001 du Code civil, et pour fausse application des art. 1004, 1702 et 1964 du même Code.

M^e Benard, chargé de soutenir ce pourvoi, a développé le moyen sur lequel il est fondé. Il a commencé par rendre hommage au droit incontestable qui appartient aux Cours royales, d'apprécier les clauses des actes et de les interpréter sans qu'il puisse résulter de cette interprétation, quelle qu'elle soit, aucune ouverture à cassation. Mais il a, en même temps, soutenu que ce droit avait de justes limites que la jurisprudence avait pris soin de fixer. Ainsi, toutes les fois qu'il ne s'agit que de savoir ce que les parties ont entendu stipuler par les clauses de tel ou tel acte, le pouvoir des Cours royales est souverain pour décider dans quel sens la stipulation doit être comprise. Mais il n'entre pas dans leurs attributions d'imprimer aux conventions les caractères légaux qui en déterminent la nature, de donner un nom légal à un contrat qui n'en a pas, ou de ranger dans une certaine classe d'actes celui qui porte en lui-même tous les caractères d'un acte différent; d'appeler, par exemple, pour se renfermer particulièrement dans l'espèce du procès, contrat commutatif et aléatoire la convention faite entre deux co-partageans de rester dans l'indivision et d'attribuer au survivant la totalité de l'immeuble héréditaire et indivis. Il est évident qu'une pareille convention renferme une libéralité, puisqu'elle tend à dépouiller les héritiers du prédécédé d'une portion de la succession de leur auteur au profit du commun survivant. Quel est le caractère de cette libéralité? Est-elle une donation entre-vifs ou une donation à cause de mort? Peu importe; sous l'un comme sous l'autre rapport, elle est nulle, si elle n'a pas été faite dans la forme et avec les solennités prescrites par les ordonnances de 1731 et de 1735. Elle serait également nulle sous l'empire du Code civil qui, comme les anciennes ordonnances, a voulu que les actes entre-vifs ou testamentaires fussent entourés des mêmes formes et solennités. L'acte sous seing privé du 13 novembre 1798 devait donc être déclaré nul; et l'arrêt attaqué, en en ordonnant l'exécution, sous le prétexte frivole qu'il ne renfermait que des clauses commutatives et aléatoires, a manifestement violé les textes sur lesquels s'appuie le pourvoi et commis, en outre, un excès de pouvoir, en franchissant les bornes de son droit d'interprétation.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, et au rapport de M. le conseiller Jaubert, a rejeté le pourvoi par les motifs ci-après :

« Attendu qu'en déclarant que la convention dont il s'agit était un contrat commutatif et aléatoire, la Cour royale n'a violé ni les anciennes ordonnances sur les donations et les testamens, ni les diverses dispositions du Code civil invoquées par le demandeur, et a fait une juste application de l'art. 1104 du même Code, rejette, etc., etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacances).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 12 octobre.

FEMME TUTRICE. — SUCCESSION. — PARTAGE EN JUSTICE.

La femme tutrice de son mari interdit ne peut-elle procéder qu'en justice à la liquidation et au partage de la succession de son père, bien que le mobilier à lui échec par succession lui ait été réservé propre par son contrat de mariage? (Oui.)

La raison de le décider ainsi, c'est que le mari interdit a droit, comme chef et maître de la communauté, aux fruits et revenus de la portion héréditaire de sa femme.

Toutefois, on ne peut s'empêcher de regretter, dans certains cas, de voir les dispositions protectrices de la loi tourner contre le véritable intérêt des parties.

Ainsi, si le mari de M^{me} Beaugrand n'avait pas été interdit, elle aurait pu, avec son autorisation, procéder à l'amiable au partage de la succession de son père; mais parce que son mari a été interdit, la justice a été réduite, tout en l'autorisant à procéder à ce partage, à ordonner qu'il aurait lieu devant elle avec toutes les formalités de la loi, c'est-à-dire avec tous les frais qu'elle occasionne; de sorte que ce partage, qui aurait pu ne coûter que quelques feuilles de papier timbré, coûtera peut-être quelques milliers de francs.

Vainement M^{me} Beaugrand avait-elle demandé, avec l'autorisation d'acter, celle de faire un partage amiable avec sa mère de la succession de son père, le Tribunal de la Seine et la Cour la lui ont successivement refusée, et ne lui ont accordé que celle de procéder à ce partage en justice, par la raison que le mari n'y figurait pas seulement comme mari et comme assistant sa femme, mais encore comme partie intéressée quant aux fruits et revenus des biens de cette succession qui tombaient dans la communauté, dont il était toujours chef et maître, quoique interdit. Singulière position, et que malheureusement la justice ne pouvait changer!

Ainsi jugé par arrêt sur requête au rapport de M. Jurieu, et sur les conclusions conformes de M. Didelot, substitut de M. le procureur-général.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 8 octobre.

L'arrêté pris par le maire d'une commune, et qui défend, tant à ses habitans qu'aux forains, de faire paître leurs bestiaux, de quelque nature qu'ils soient, dans une avenue y désignée, et d'attacher aucuns bestiaux aux arbres des places et promenades de cette même commune, comprend-il dans cette prohibition, les chevaux de selle ou de voiture? (Oui.)

Suivant un procès-verbal dressé par le commissaire de police de la ville de Corbeil, le 24 août dernier, il a été constaté que deux tombereaux attelés chacun d'un cheval, et dont François Chaplut et Bernard Philipot étaient les conducteurs, étaient placés sous les arbres de la Place-Royale de ladite ville, et que chaque cheval était attaché à un de ces arbres, ce qui était une contravention à un arrêté municipal du 24 juin 1834, qui, par son article 3, fait défense à tous habitans ou forains de faire paître leurs bestiaux, de quelque nature qu'ils soient, et de les conduire dans l'avenue dite de Saint-Jean.... et d'attacher aucuns bestiaux aux arbres des places et promenades de cette ville.

En conséquence de ce procès-verbal, Chaplut et Philipot ont été cités à comparaître à l'audience du Tribunal de simple police du canton de Corbeil, du 5 septembre. Il est intervenu un jugement qui décide :

« Que l'article ci-dessus ne s'applique qu'aux animaux que l'on conduit ordinairement à la pâture, et qui peuvent endommager les plantes en les ronger; que, dans les villes surtout, on ne désigne pas sous le terme générique de bestiaux les chevaux de selle ou de voiture; qu'en matière pénale, les dispositions doivent être précises et plutôt restreintes qu'étendues par l'interprétation. »

Le commissaire de police s'étant pourvu contre ce jugement pour violation des dispositions formelles de l'arrêté municipal susénoncé et de l'article 471, n° 15 du Code pénal, la Cour en a prononcé l'annulation, par les motifs exprimés en l'arrêt dont la teneur suit :

« Oui le rapport de M. le conseiller Rives, et les conclusions de M. l'avocat-général Parant;

« Vu l'article 3 de l'arrêté du maire de Corbeil, du 24 juin 1834, portant :

« Défenses itératives sont faites à tous habitans ou forains, de faire paître leurs bestiaux, de quelque nature qu'ils soient, et de les conduire dans l'avenue dite de Saint-Jean.... »

« Il leur est pareillement fait défense d'attacher aucuns bestiaux aux arbres des places et promenades de cette ville.... »

« Ensemble l'art. 471, n. 15, du Code pénal;

« Attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison des art. 24 et 38 du Code rural du 28 septembre-octobre 1791, avec l'art. 479, n. 10, du Code pénal, qu'en matière de contravention aux réglemens concernant la police rurale, les chevaux se trouvent légalement compris dans la dénomination générique de bestiaux de quelque nature qu'ils soient;

« Et attendu, en fait, qu'il est constant, dans l'espèce, que les prévenus ont enfreint l'art. 3 de l'arrêté précité, en attachant leurs chevaux aux arbres de la place Royale de Corbeil;

« D'où il suit qu'en les relaxant néanmoins, sur le motif que cette disposition ne s'applique qu'aux animaux que l'on conduit ordinairement à la pâture et qui peuvent endommager les plantations en les ronger, le jugement dénoncé a commis une violation expresse tant dudit arrêté que de l'art. 471, n° 15 du Code pénal;

« En conséquence, la Cour, faisant droit au pourvoi, casse et annule le jugement que le Tribunal de simple police du canton de Corbeil a rendu, le 5 septembre dernier, en faveur de François Chaplut et de Bernard Philipot. »

— A la même audience la Cour a également prononcé l'annulation d'un autre jugement émané du même Tribunal, et rendu dans une espèce semblable.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 17 octobre.

Association illicite. — Fabrication clandestine de poudre rue de l'Oursine. — Fabrication de cartouches et détention de munitions de guerre rue Dauphine. (Voir la Gazette des Tribunaux des 5 au 11 août, et du 30 septembre.)

Ainsi que nous l'avons annoncé, la chambre correctionnelle siège pour cette affaire dans la salle de la Cour d'assises.

Les pièces de conviction, tels que les tables et ustensiles propres à la fabrication de la poudre, les munitions confectionnées et un certain nombre de fusils, sabres ou pistolets encombrant l'espace ordinairement réservé aux pièces de conviction.

A dix heures, les gardes municipaux amènent et font placer sur les bancs des accusés les vingt prévenus qui sont en état d'arrestation. Douze autres prévenus restés libres ont leurs places fixées aux bancs qu'occupent habituellement les membres du jury. Les journalistes ont leur tribune aux places qui sont réservées aux jurés de la session.

Les détenus sont séparés par des gardes municipaux.

La Cour entre en séance à dix heures et demie; les huissiers appellent seulement les vingt-neuf inculpés compris dans l'affaire de la rue de l'Oursine.

M. Godon, substitut du procureur-général : Nous avons interjeté appel à minima contre les sieurs Genin, Fayard et Bruys (les prévenus de la rue Dauphine). Cette affaire étant connexe à celle qui vient d'être appelée, nous en demandons la jonction. Il y a eu dans les deux affaires condamnation prononcée pour la même association illicite, pour fabrication de poudre et pour confection de cartouches. Nous requérons qu'il soit procédé pour les deux affaires à un seul et même débat.

M. le président : Les prévenus ont-ils des observations à faire? (Silence des prévenus.)

M^e Bertin : Mon confrère, M^e Ploque, avocat dans l'affaire de la rue Dauphine, est absent; j'ignore s'il est dans l'intention de plaider contre la jonction; je m'y oppose dans l'intérêt de mes clients. Il n'y a aucune connexité entre ces deux affaires. Il a été reconnu que la poudre fabriquée rue de l'Oursine n'est pas la même que celle qui a servi à confectionner les cartouches. Les premiers juges n'ont pas joint les deux causes, et ils auraient certainement opéré cette jonction si elle leur eût paru utile.

M. l'avocat-général : L'ordonnance qui a saisi la police correctionnelle de la seconde affaire n'était pas encore rendue lorsque la première a été commencée; ainsi la jonction n'était pas possible.

M. Genin, prévenu : Je regrette que mon avocat ne soit pas encore arrivé; je proteste contre la jonction.

M. Blanqui, prévenu : La Cour ne pourrait-elle pas suspendre un instant? Nos avocats ne sont pas arrivés, parce que l'audience indiquée pour neuf heures ne commence jamais avant onze heures.

La Cour se retire dans la chambre du conseil, et rentre au bout de dix minutes.

M. le président : Huissiers, appelez la cause des prévenus de la rue Dauphine.

On appelle la cause de MM. Genin, Fayard et Bruys.

M. le président : Quelqu'un des prévenus a-t-il des observations à faire sur la jonction? (Aucun des prévenus ne répond.)

M. le président après une nouvelle délibération de la Cour, prononce l'arrêt suivant :

« Considérant que les poursuites ont été dirigées et que les condamnations ont été motivées sur le fait d'une association; que suivant la prévention, cette association serait la même, et qu'ainsi la connexité, l'intérêt de la manifestation de la vérité, et la prompte expédition de la justice justifient la demande en jonction;

« La Cour, statuant sur l'incident, joint la cause relative à l'appel du jugement du 11 août 1836 à celle indiquée à la présente audience entre les nommés Genin, Fayard et Bruys, sur l'appel du jugement du 29 septembre dernier, pour être statué sur le tout par un seul et même arrêt et à la suite d'un seul et même débat. »

Les vingt prévenus en état de détention répondent ainsi qu'il suit aux interpellations de forme :

M. Blanqui (Louis-Auguste), déclare être âgé de 31 ans, homme de lettres.

M. Barbès (Armand) : Je suis âgé de 27 ans, né à la Guadeloupe, présentement à Sainte-Pélagie; depuis sept mois voilà mon domicile.

M. le président : Quel était votre domicile avant votre arrestation? — R. Rue Saint-Benoît.

M. Lamieussens : Je me nomme Eugène-Louis, âgé de 27 ans, élève en médecine, demeurant à la Force.

M. le président : Encore une fois, la prison n'est pas un domicile.

M. Lamieussens : Depuis sept mois je n'en ai pas d'autre; je demeurais auparavant rue des Barres, n° 12.

M. Fayard : Je suis élève en médecine, à la Force depuis cinq mois.
M. Vernant : Je suis âgé de 20 ans, armurier, depuis cinq mois à la Force, je n'ai pas d'autre logement.
M. Portier : J'ai 41 ans et demi, je suis broyeur de couleurs, domicilié à la Force, auparavant rue des Barres, n° 5.
M. Grivel : 19 ans, ébéniste.
M. Mulette : 23 ans, bonnetier.
M. Eder : 27 ans, peintre.
M. Alleron : 27 ans, employé, né à Alexandrie, département de Marengo.
M. Lyon : 38 ans, formier.
M. Quélin : 33 ans, cambreur, rue Sauveur, n° 31.
M. Raison (Alexandre) : 36 ans, rentier.
M. Beaufour : 31 ans, rentier, rue de l'Oursine, n° 113.
M. Robert : 34 ans, ouvrier fabricant de poudre, demeurant rue de l'Oursine avec Beaufour.
M. Robier : 34 ans, élève en médecine ex-fabricant de poudre.
M. Genin : 23 ans, étudiant en médecine.
M. Bruys : Je suis âgé de 18 ans, pensionnaire des prisons du Roi.

M. le président : Que signifie cette réponse ?
M. Bruys : Je n'ai point d'autre état ; mettez que je suis sans état, demeurant passage Dauphine.
M. le président : fait faire l'appel des douze prévenus restés en liberté. Six seulement répondent : six sont absents.
M. Godon, avocat-général, requiert défaut contre les sieurs Espirat, Herford, Lisbonne, Baudet, Hallot et Dujarrier, non comparans quoique régulièrement assignés.
 La Cour donne défaut et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Les six prévenus restés libres répondent en ces termes :
M. Villedieu : 28 ans, étudiant en droit.
M. Collet : 46 ans, artiste-peintre.
M. Duballin : 40 ans, épicière.
M. Guichon : 34 ans, négociant, né à Bordeaux, demeurant à Paris, rue du Sentier, 17.
M. Graux : 21 ans, épicière.
M. Gay : 19 ans, étudiant en droit.

M. Ferey, conseiller-rapporteur, expose ainsi l'objet du long travail qu'il va présenter à la Cour : « M. le président et Messieurs, au commencement du mois de mars dernier, des renseignements parvinrent à l'administration, et lui signalèrent l'existence d'une fabrique clandestine de poudre. Les renseignements qui révélaient l'existence de cette fabrique clandestine indiquaient en même temps qu'elle était un des moyens employés par une société secrète et illicite, que cette société secrète avait un but politique, et qu'elle se préparait ainsi les moyens de faire la guerre civile. »

Entrant ensuite en matière, M. le rapporteur fait connaître dans un résumé clair et rapide le résultat des perquisitions faites par M. Yon, commissaire de police. Au nombre des pièces saisies sont divers statuts ou autres écrits de l'association dite la Société des familles. Les plus remarquables de ces pièces ont été lues en première instance, et la Gazette des Tribunaux les a fait connaître dans le compte-rendu des débats.

M. le conseiller-rapporteur termine la première partie relative aux faits généraux, en faisant observer que le délit d'association illicite est commun à tous les prévenus. Ils sont en outre inculpés les uns de fabrication de poudre, les autres de fabrication de cartouches, et de détention d'armes et de munitions de guerre. Il existe enfin contre quelques-uns d'entre eux, des chefs particuliers de prévention : 1° de rébellion contre un commissaire de police ; 2° de port d'armes prohibées. Le sieur Lamieussens est en outre prévenu d'avoir tenu dans son domicile une école sans autorisation.

M. le président : Avant la suspension de l'audience, je demanderai aux deux prévenus qui n'étaient pas au commencement de l'audience, et qui viennent d'arriver, s'ils veulent que le défaut pris contre eux soit rabattu.

Les prévenus y consentent et déclinent leurs noms, prénoms, âge, qualités, etc., savoir :
M. Dujarrier (Louis), âgé de 30 ans, graveur, rue Montorgueil.
M. Espirat (Michel), âgé de 30 ans, principal clerc d'huissier, rue Saint-André-des-Arts.

La Cour rabat le défaut et suspend l'audience pendant une demi-heure.

M. le conseiller Ferey reprend son rapport. Il s'occupe en premier lieu de l'association secrète, de son but, de ses moyens d'action et du rôle particulier qu'ont pu y jouer les différens prévenus.

A cinq heures M. le conseiller-rapporteur n'avait pu encore entretenir la Cour que des prévenus Espirat, Blanqui, Barbès, Lamieussens, Fayard, Vernant, Portier, Dupuis, Grivel et Mulette.

La suite du rapport sur les vingt-deux autres inculpés, est renvoyée à l'audience de demain. Il est douteux que les débats puissent s'ouvrir demain. D'un autre côté, la Cour siégera mercredi et jeudi en audience civile, comme chambre des vacations, avant l'audience correctionnelle, dans le local de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONN. DE PONTARLIER.

Audience du 8 octobre.
 CHARIVARI. — BAIN FORCÉ.

Jusqu'ici on avait toujours pu croire que le charivari était uniquement réservé à ceux qui passaient une seconde fois sous le joug de l'hymen, ou aux mandataires du peuple; cependant une extension du procédé charivarique a lieu chez nous, lorsqu'une jeune fille épouse un jeune homme d'une autre commune, et qu'au lieu d'aller demeurer dans le pays du mari, c'est le mari qui vient demeurer dans le pays de la femme. Voici la cause de ce singulier usage : comme quelques-unes des communautés d'habitans sont riches en forêts, et que l'affouage y est souvent assez considérable pour devenir un objet de trafic, ce n'est jamais sans peine que les anciens habitans voient un intrus venir prendre part à ce qu'ils regardent comme leur propriété. Mais comme rien n'est contagieux comme l'exemple, cette répugnance pour les visages nouveaux, ou ceux qui vont en gendre (selon l'expression locale), a passé des communes qui possèdent à celles qui ne possèdent pas.

Quoiqu'il en soit, un sieur Jean-Baptiste Bolle, de Levies, devait épouser Jeanne-Marguerite Genré, de Byant, et venir demeurer avec sa femme. *Indépendamment*. Le dimanche 22 août, après minuit, un tapage horrible se fait entendre au devant du domicile de la future. Le bruit strident des marmittes et des pots, et le tintement des sonnettes et des grelots, mêlaient leur harmonie à celle du cornet du berger des vaches, instrument qui joue toujours un grand rôle en pareille occasion. Mais ce qu'il y avait de plus triste, c'est que la bande de tapageurs était conduite par le nommé Félix Bolle, frère du mari en expectative.

Jusqu'à là le mal n'était pas grand, et il n'y avait guères que les oreilles d'offensées, et comme les acteurs souffraient autant que les auditeurs, tout aurait pu sans grand inconvénient finir avec l'aubade que l'on donnait.

Mais comme nul habitant de la maison ne se montrait, les tapageurs, probablement pour savoir si la fille Genré trouvait la sérénade de son goût, brisent ses carreaux, enfoncent sa porte, et pénètrent en colonne serrée dans son domicile. Ils la saisissent dans son lit, et veulent l'entraîner au-dehors; toutefois ses cris la leur font abandonner, et elle parvient à se réfugier chez un voisin. Sa fuite ne fit qu'encourager ceux qui étaient entrés, ils crurent ne pouvoir mieux faire que de bouleverser tout dans la demeure de la pauvre fille; on inonda sa couche virgine avec plusieurs seaux d'eau; on enleva les draps et les couvertures, que l'on jette ensuite dans la rue. Enfin, la troupe de perturbateurs se retire et va chercher un sommeil bien acheté par cette suite d'actions méritoires.

Mais point de bonne fête sans lendemain; voilà ce que se dirent les braves du dimanche, en s'éveillant le lundi, et ils dressèrent leurs batteries en conséquence. La fille Genré fut prévenue de ce qui l'attendait, et elle ne trouva rien de mieux à faire que de se réfugier dans son grenier à foin, après avoir fermé sa demeure, et y avoir tout mis en sûreté.

A neuf heures la troupe arrive, et chaudrons et marmittes d'entrer en danse comme la veille. Comme la veille aussi, dès qu'on ne vit rien paraître, le domicile de la fille Genré fut pris d'assaut. On la chercha partout, et l'on finit par la découvrir dans sa cachette. Elle y fut saisie par les bras et les jambes, et on la portait au dehors pour lui faire prendre un bain dans la fontaine, quand quelques gens raisonnables accourus à ses cris la sauvèrent du danger qui la menaçait.

Qu'est donc devenu dans tout cela le futur époux, Jean-Baptiste Bolle? Jean-Baptiste Bolle avait aussi cherché un asile dans le grenier d'une de ses voisines. Il y fut trouvé, et le saisir, le conduire ou plutôt le traîner à la fontaine et l'y plonger, ne fut que l'affaire d'un instant.

Ce n'est point assez; et les tapageurs veulent se venger de Claudine Dornier, qui avait eu l'imprudence de donner asile à Jean-Baptiste Bolle, pour le soustraire au sort qui le menaçait. On retourne chez elle, on la saisit et on la plonge aussi dans la piscine communale. Cette troupe furieuse voulait encore faire subir le même sort à sa sœur, mais sur l'observation que cette malheureuse était épileptique, on consentit enfin à l'épargner.

La justice avertie ne trouva pas de son goût toutes ces violentes plaisanteries. Il y eut plainte, procès-verbaux, instruction et enfin assignation, à la suite de quoi Paul Gresset, Jean-Nicolas Nicod, Alexandre Dornier, François Toubin, François et Claude-Joseph Daguin, Joseph Dornier, Ferjeux, Cordier et enfin Jean-Félix Bolle, frère du futur, sont venus prendre place sur le banc du Tribunal de police correctionnelle.

Les témoins n'ont fait que confirmer les faits relatés dans la plainte, et ont surtout signalé le prévenu Bolle comme un des plus acharnés. C'est lui qui enfonçait la tête de la fille Dornier dans la fontaine, en lui disant en patois : *Tins, bois un coup, groussa.*

Déclarés coupables de violence sur les personnes, de bris de clôture, et de tapage injurieux et nocturne, Alexandre Dornier et Félix Bolle ont été condamnés à 16 francs d'amende; et les autres, excepté Jean-Joseph Dornier et François Daguin, qui ont été acquittés, paieront onze francs chacun, pour le plaisir qu'ils ont eu de donner un charivari.

Dans le cours des débats, un incident avait assez vivement agité l'auditoire. Après avoir entendu François-Xavier Vacelet, dit le Corbeau, on appelle Xavier Port, dit le Renard. Ce dernier, jeune homme de 15 ans, a complètement retracé dans sa nouvelle déclaration, celle qu'il avait faite lors de l'instruction. Interrogé par M. le président, sur le motif de cette grave variation, il a soutenu avoir menti d'abord, et a déclaré dire la vérité à l'audience, en ajoutant qu'il n'avait chargé les prévenus lors de sa première déposition, que pour obéir aux ordres de la femme d'un sieur Alexis Nicod, chez laquelle il travaillait comme domestique, et qui lui aurait promis une paire de souliers pour en agir ainsi. Les bienveillantes exhortations de M. le président et de M. le procureur du Roi n'ont pu faire changer le dire de cet enfant qui charge ainsi son ancienne maîtresse d'un fait aussi grave qu'une subornation de témoins. Il a ajouté que lorsqu'après être sorti de chez elle, il lui avait reproché de lui avoir fait faire une fausse déposition, cette femme lui aurait jeté des pierres et l'aurait menacé de sa vengeance.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

PETITE SESSION DE KENSINGTON.

Double affaire de duel. — Rendez-vous entre l'un des combattans et l'un des témoins.

La ville de Kensington, en Angleterre, a été fort émue par les préparatifs de deux combats singuliers qui n'ont abouti qu'à la comparution des deux champions et de l'un des témoins aux assises correctionnelles.

Deux jeunes gens de cette ville, MM. Walls et Mitchell, ayant eu une altercation violente au sujet d'une des plus belles femmes de Kensington, avaient résolu de terminer leur querelle par un duel à outrance. Les témoins avaient fixé le lieu du rendez-vous et le choix des armes, lorsque M. Silver, ami de l'un des combattans et probablement de tous les deux, se présenta à l'audience des magistrats, et réclama leur assistance pour empêcher l'événement qui pouvait jeter le deuil dans deux familles.

Les magistrats ont ordonné l'arrestation des personnes désignées.

L'affaire de M. Mitchell a été jugée la première.

Interpellé sur les motifs du duel, il a répondu : « Je ne saurais m'expliquer à cet égard. J'avais préparé un écrit, mes amis ont trouvé qu'il y avait inconvénient à le lire, ils l'ont déchiré. Le fait est très simple, M. Walls ayant refusé de rétracter des expressions insultantes contre moi et contre l'honneur même de ma femme, je n'avais plus de ressources que dans le sort des armes et la justice de ma cause. »

M. le juge Codd prenant en considération les circonstances atténuantes, a condamné M. Mitchell à s'engager par lui-même seulement et sans fournir de cautions étrangères, à payer une somme de 100 livres sterling pour garantie de sa bonne conduite pendant une année.

Le lendemain a été jugée la cause de M. Walls qui était plus compliquée. Outre le combat projeté avec M. Mitchell il devait se battre encore avec M. Lateward, l'un des témoins de son adversaire. M. Walls reprochait à M. Lateward d'être venu lui appor-

ter la provocation pendant la nuit, et sans ménagement pour son père qui en avait conçu les plus vives alarmes.

M. Codd, magistrat : Quelles étaient les causes de votre rencontre projetée avec M. Mitchell?

M. Walls : Sur ma parole, je ne saurais le dire, je l'ignore absolument.

M. Codd : Vous avez reçu une autre provocation de M. Thomas Lateward, l'avez-vous aussi acceptée?

M. Walls : Très certainement.

M. Codd : Vous deviez-vous battre au sabre avec M. Lateward; le sabre est cependant une arme peu usitée dans les duels.

M. Walls : Tirant très bien le pistolet, j'ai laissé le choix des armes à M. Lateward.

M. Codd : Vous donnerez par vous-même une caution de cent livres sterling, et deux autres sûretés de cinquante livres chacune.

M. Thomas Lateward, très beau jeune homme, est interrogé à son tour, et convient qu'ayant été insulté par M. Walls, il a cru devoir l'appeler en duel.

M. Codd : Si nous sommes bien informés la cause de l'altercation entre les autres combattans était une insulte à la femme de M. Mitchell; comment êtes-vous intervenu dans ce débat?

M. Lateward : M. Walls m'a appelé polisson (*blackguard*), parce qu'il a prétendu que me présentant chez lui à une heure in due, je troublais le repos de son père.

M. Lateward, condamné à fournir deux cautions de cent livres sterling chacune, l'une par lui-même, l'autre par des étrangers, n'a pu les réaliser, et on l'a retenu en prison.

MM. Mitchell et Walls ont été mis en liberté après avoir régularisé leur cautionnement.

COMITÉ DE PATRONAGE

POUR LES PRÉVENUS ACQUITTÉS.

La loi n'offre pas de réparation à l'homme injustement accusé, à celui qui, après avoir eubi les tortures d'une longue prévention, est renvoyé acquitté par le jury ou par les juges. La loi n'en a pas même pour l'homme rendu à la liberté sans jugement public à la première épreuve de la chambre du conseil, ou sur l'examen des chambres de mise en accusation en matière de grand-criminel. D'excellens esprits ont plus d'une fois agité la question de savoir si la société ne devrait pas indemniser, à raison du dommage plus ou moins grand qu'elle lui a causé, l'homme qui, sur un soupçon reconnu mal fondé, a été enlevé à sa famille, à ses affaires, jeté dans une prison, confondu avec les êtres dépravés qu'elle renferme, et qui souvent n'échappe aux longues tortures morales et physiques de la prévention, que pour rentrer dans la société, ruiné dans sa fortune et placé, malgré son acquittement, dans un état constant de suspicion pour l'avenir. En attendant que ce problème soit résolu, des philanthropes éclairés, de véritables amis de l'humanité, des hommes que leurs fonctions appellent à voir de près tous les jours, à sonder les plaies de l'humanité, se sont occupés de venir au secours des prévenus acquittés. Hommage leur soit rendu, et que la publicité vienne en aide, autant qu'il est en elle, à leurs généreux efforts, car faire le bien avec la volonté bien arrêtée de le faire, n'est pas toujours si facile qu'on le pense!

Il appartenait à l'un de ces magistrats qui sont appelés aux fonctions de juges d'instruction ou de membres des Tribunaux correctionnels, de se préoccuper du sort des prévenus acquittés, de la nécessité de leur ouvrir un asyle à leur sortie de prison, et de leur donner ainsi cette espèce de réparation que leur doit la société pour le tort qu'ils ont injustement éprouvé.

Cette louable et philanthropique préoccupation a inspiré à M. Demetz, ancien juge d'instruction et vice-président du Tribunal de police correctionnelle de la Seine, aujourd'hui conseiller à la Cour royale, un projet d'établissement d'une maison de refuge pour les prévenus acquittés à leur sortie de prison. Ce projet, il a commencé par le mettre seul à exécution, certain qu'il était que des résultats obtenus étaient l'appel le plus sûr fait, en pareil cas, au concours nécessaire de l'autorité. Nous empruntons à une petite brochure publiée par cet honorable magistrat, à l'occasion de la mise à exécution de ce projet, les réflexions suivantes qui lui ont inspiré, et les premiers moyens d'exécution auxquels il a eu recours, livré qu'il était d'abord à ses propres ressources.

« L'expérience nous a prouvé, dit M. Demetz, que quelquefois la prévention était mal fondée, et cependant l'homme qui en est l'objet est jeté dans une prison où il reste un mois, terme moyen. »

« Le voilà enlevé, par erreur, à ses occupations; voilà ses relations rompues d'une manière plus ou moins dommageable, indépendamment des angoisses qui accompagnent toujours une arrestation. »

« Que va devenir cet homme lors de sa mise en liberté ? Il porte la livrée de la misère, ce qui prévient peu en sa faveur. Il sort de prison, et aux yeux de tous grand nombre, c'est un repris de justice. On en a vu qui dans cet état de dénûment complet, ne sachant plus que devenir, commettaient quelque délit, uniquement pour se faire arrêter de nouveau. Il est donc juste et moral lorsqu'il y a eu erreur à l'égard d'un prévenu, sinon de l'indemniser du dommage qu'il a éprouvé jusqu'au jugement, du moins de lui procurer des moyens de profiter de sa liberté... »

« Voici ce que j'ai fait : »

« J'ai choisi rue Saint-Pierre-aux-Bœufs, près le Palais-de Justice, une maison garnie tenue par de très-honnêtes gens. »

« Moyennant 25 sous par jour, chaque individu est couché seul dans un lit. Il a du pain à discrétion, tous les jours de la viande à midi; et le soir une soupe et un plat de légumes. »

« On est admis dans la maison sur des bons que j'ai soin de remettre d'avance aux magistrats qui, à raison de leurs fonctions de juges criminels, tels que présidents des assises, présidents de la police correctionnelle et juges d'instruction, sont plus à même que personne, ayant le dossier sous les yeux, d'apprécier le degré d'intérêt que mérite l'individu qu'ils recommandent. »

« Je cherche autant que possible à les placer dans la profession qu'ils exerçaient précédemment. Si après huit jours ou quinze jours au plus je ne leur ai pas trouvé d'emploi de cette nature, je leur donne un bon sur M. Savalette, entrepreneur de l'enlèvement des boues de Paris. L'administration de la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain veut bien aussi employer dans ses travaux de terrasse les personnes que je lui recommande. »

M. Demetz passe ensuite en revue les résultats heureux qu'il a déjà obtenus, et sur lesquels il s'appuie pour inviter le gouvernement à instituer à Paris une maison de refuge pour les prévenus acquittés.

Depuis la publication de son mémoire, une société de patronage s'est constituée; elle se compose de magistrats, d'avocats, de membres du Conseil d'Etat. Déjà le conseil-général du département de la Seine, appréciant la haute utilité de cette institution, a accordé une somme de 2,000 fr. au comité; et à chaque session MM. les jurés sortant d'exercice partagent leur collecte entre le comité de patronage et la maison des jeunes détenus.

Les souscriptions particulières reçues dès à présent chez M^e Foucher, notaire, viendront bientôt de toutes parts au secours de cette philanthropique et indispensable institution.

M. Demetz, membre du conseil-général de Seine-et-Oise, se propose en outre de fonder un établissement semblable dans ce département.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Galisset a donné sa démission des fonctions de président du Tribunal de Pithiviers.

— TROYES. *Sentence rendue contre les rats et les souris de la commune de Bouranton* (Aube). — Notre savant compatriote Camusat, auteur du *Promptuarium*, nous conservé le texte d'une sentence rendue, en 1516, par Jehan Milon, alors official de Troyes, contre les sauterelles, les chenilles et d'autres semblables insectes, vulgairement appelés *hurebets*, qui, depuis plusieurs années, ravageaient les vignes de Villenaux. L'historien de Thou parle, sous l'année 1550, du fameux procès intenté pardevant l'official d'Aun, contre les rats qui désolaient un canton de la Bourgogne. Le savant Chassanée leur fut donné pour avocat. La cause occupa plusieurs audiences, et l'instance fut arrêtée très long-temps au premier pas, sur la remontrance de Chassanée, que ses parties ne pouvaient comparaître tant que les chats occuperaient toutes les avenues du prétoire. Dans cette dernière affaire, comme dans beaucoup d'autres, les historiens ont négligé de nous conserver les jugements qui les ont terminés; ces pièces seraient curieuses.

Que dans les 14^e, 15^e et 16^e siècles, les juges ecclésiastiques aient rendu des sentences et fulminé des excommunications contre les animaux et les insectes qui ravageaient les biens de la terre, cela se conçoit; mais qu'un juge civil ait, dans le 18^e siècle, en 1733, rendu avec toutes les formes de la procédure un jugement contre les rats et les souris, c'est un fait qui paraîtrait incroyable si nous n'avions pas le texte de la sentence que Courtalon a exhumé du greffe de Bouranton. Je crois qu'on ne la lira pas sans intérêt.

« Le jeudi dix-septième jour du mois de septembre 1733, étant au lieu accoutumé à tenir les audiences ordinaires de la justice de Bouranton, par devant nous Louis Gublin, juge-mayeur, en la cause du procureur-fiscal en cette justice, tenant en main le fait de police, et demandeur aux fins de l'exploit de Tisserand, sergent, en date du 14 septembre, dûment vû et contrôlé au bureau de Piney, exécuté par Pavier; comparant ledit procureur-fiscal, en personne et pour sa cause demandeur contre les rats et les souris appelés les *mulettes*, qui sont, tant dans les granges, maisons et territoire du village et finage de Bouranton, dans les emblaves, blés, vignes et aures, lesquels font grands dégâts et dommages; et contre Nicolas Gublin, défendeur, comparant en personne pour lesdits animaux, qui a dit et remontré que ce sont des animaux que Dieu a créés, ou du moins permis d'être créés; et qu'il est bien juste qu'ils vivent; répliqué par ledit sieur demandeur qu'il n'empêche point la nourriture desdits animaux, et qu'il est prêt de leur indiquer leur retraite et place pour les mettre: répliqué par ledit sieur défendeur qui a dit qu'ils demandent trois jours pour se retirer. Les parties ouïes, nous leur avons fait acte de leurs dire et plaidoyer ci-dessus, et sans avoir égard aux remontrances faites par ledit sieur Gublin, défendeur, attendu les grands dommages et pertes que font lesdits animaux, nous avons toutes lesdites parties du sieur Gublin condamnées à se retirer incessamment dans trois jours, à compter de ce jourd'hui, des maisons et granges, emblaves, vignes et terres cultivées, dépendantes des territoires et finage de ce lieu, sauf à eux de se retirer dans les déserts et terres non cultivées, grands chemins, si beau et bon leur semble, pour qu'elles ne puissent point faire de tort ni dommage, tant sur les emblaves qui sont sur les champs, maisons et granges; à peine dans ledit temps, d'avoir recours à Dieu par les censures de l'Eglise, et voir d'excommunication. Le tout à la volonté de Dieu, dépens compensés. »

« Signé sur la minute: LOUIS GUBLIN. »
avec paraphe.

La sentence nous apprend que les rats et les souris de Bouranton avaient été dûment assignés le 14 septembre, trois jours avant l'audience, par exploit du sergent Tisserand, et je regrette que l'original de cette curieuse assignation n'ait point été conservé pour nous faire connaître le *parlant à*; c'est avec intention que je dis l'original, car il n'a pu me venir en l'idée de réclamer des copies qui doivent être d'une extrême rareté, parce que, je pense, les parties n'ont pas dû les respecter beaucoup.

Je reprocherai au défenseur d'avoir peu et mal plaidé la cause qui lui était confiée; je ne crois pas cependant que ce soit par la crainte d'être mal payé, j'aime mieux, pour son honneur, admettre qu'il n'avait pas eu le temps de se concerter suffisamment avec ses clients sur leurs moyens de défense. Quoiqu'il en soit, il aurait pu se dispenser de douter qu'ils étaient des créatures de Dieu; c'est une injure que les rats et les souris ne lui auront certainement pas pardonnée, et il a dû s'en apercevoir à son lard et à son fromage.

Il me semble que l'exécutoire de ce jugement n'aurait pas pu être formulé autrement qu'en ces termes: « Mandons et ordonnons à tous les chats, putois, fouines, belettes, hibous, chouettes, etc., de notre royaume, de ce légalement requis, de mettre le présent à exécution, etc. » Mais il paraît que les condamnés ont de bonne grâce exécuté la sentence en se retirant, dans le délai prescrit, dans les lieux que le juge leur avait si libéralement accordés, car il n'apparaît pas qu'on ait eu besoin de lever une expédition pas même pour recouvrer les dépens à la charge des rats et des souris.

— M. Th..., propriétaire à Doué (Maine-et-Loire), possède dans cette ville un fort beau jardin, situé à quelque distance de sa maison. Dimanche dernier, sa domestique alla pour y cueillir des fruits, et revint bientôt après annoncer à son maître que son jardin avait disparu. — C'est impossible, s'écria M. Th..., vous plaisantez, sans doute! — Nullement. — Vous êtes folle, alors! et en même temps, M. Th... la regardait attentivement pour voir si elle n'avait pas perdu la raison. — Je vous le répète, Monsieur, qu'il n'y a plus de jardin. — Aussitôt de courir sur les lieux pour vérifier le fait. Rien n'était plus vrai. Dans notre pays, on aurait peut-être rôté trois ou quatre sorciers pour détruire le maléfice. A Doué, on veut expliquer humainement ce phénomène. On s'approche de plus près, et au lieu d'un jardin, on aperçoit une maison: ce changement à vue sembla tout naturel aux gens du pays. Chez eux, en effet, une partie des habitans loge sous terre; leurs maisons sont creusées dans le tuf, de telle sorte que les jardins servent de toits.

M. Th... ignorait qu'il existât dans son jardin une maison qui, autant qu'on en a pu juger, est composée de plusieurs pièces, momentanément encombrées par l'éboulement des terres. Les travaux ordonnés par le propriétaire, lui apprendront ce qu'il a perdu ou gagné dans cet événement.

— ORLÉANS. Nous avons parlé dans un de nos derniers numéros de certains promeneurs nocturnes, espèce de loups-garous qu'il n'était pas prudent d'accoster sans être en force. Il n'est bruit depuis ce temps dans Orléans que de spectres et de revenans; chacun prétend avoir vu des fantômes, et il circule des histoires à faire mourir de peur les bonnes femmes et les petits enfans. Ce qui paraît réel au milieu de tout cela, c'est que des hommes de haute taille, voilés et vêtus d'une manière bizarre, ont parcouru certains quartiers à des heures avancées de la nuit. Trop de gens affirment la chose pour qu'il soit possible d'admettre que ce soit un conte fait à plaisir. Les bonnes femmes disent que ce sont des revenans; les gens raisonnables croient que ce sont de mauvais plaisans; et d'autres, qui n'admettent pas que de gaieté de cœur, on s'expose à se faire rosser ou emprisonner sans motif ou sans intérêt, y voient une fraude pieuse. Les promeneurs, disent-ils, partent ordinairement des ruines de l'église Saint-Pierre-Emponi, sur lesquelles on commence à élever un temple à l'usage des protestans. Or, ne serait-ce pas un bon moyen de faire renoncer à cette entreprise, regardée par les vrais croyans comme une profanation, que d'effrayer le peuple par des apparitions? Si ce raisonnement était juste, il y aurait à s'étonner à la fois et de voir des gens assez ignorans de leur siècle pour employer de pareils moyens, et des hommes assez stupides pour s'y prêter, et une police assez bénévole pour les souffrir.

— L'Hotellier, domestique d'un tanneur de la commune de Martigné-Ferchaud (Ile-et-Vilaine), se promenant le fusil sur l'épaule, côtoyait une haie très épaisse, quand tout à coup il aperçut par un trou que les lapins avaient fait dans cette haie, sur la crête du fossé, pour leur passage habituel, un objet qu'il prit pour l'un de ces animaux. L'Hotellier ajusta à plusieurs reprises, pour bien reconnaître l'objet qu'il distinguait mal; enfin il lâcha son coup, et ne pouvant passer par une ouverture aussi étroite, il fit le tour du champ; mais quels furent sa surprise et son désespoir, quand il aperçut dans le fossé, et près d'un piège à lapins, le corps d'un jeune homme qu'il avait atteint mortellement à la tête. Il poussa de grands cris qui attirèrent un voisin auquel il raconta cette déplorable aventure, et lui abandonnant son fusil, il prit la fuite; mais le lendemain, la gendarmerie étant venue sur les lieux, L'Hotellier se présenta et rapporta les faits tels qu'ils s'étaient passés. L'autopsie du cadavre du jeune Boisière a démontré que nulle violence n'avait été exercée sur lui, et tout fait présumer que le malheureux L'Hotellier n'a commis qu'un meurtre involontaire.

— RODEZ. Les environs de Rodez sont exploités, depuis quelque temps, par une bande de voleurs dont la présence est faite pour inspirer de sérieuses inquiétudes aux propriétaires, surtout à l'approche de l'hiver. On prétend aussi que le forçat Fournier, l'un des camarades de Mestre, qui s'est évadé l'année dernière sur la route de Millau, est à la tête d'une troupe de condamnés libérés qui battent la campagne. On assure que leur présence a été constatée ces jours derniers dans la commune de Clairvaux.

Voici les indications qui nous sont parvenues sur plusieurs vols qui ont été commis la semaine dernière, dans un rayon peu éloigné de Rodez:

1,700 fr. ont été soustraits pendant la nuit au sieur Tustet, propriétaire à Vabre, maire d'Onet. Ce qu'il y a de singulier, c'est que cet argent se trouvait enroulé dans une armoire, à côté du lit où était couché le sieur Tustet qui, n'ayant rien entendu, a été fort surpris, à son réveil, de trouver son armoire ouverte et vide d'écus.

Dans la nuit de jeudi à vendredi dernier, entre onze heures et minuit, une servante qui se trouvait seule, occupée à repasser du linge, pendant l'absence de ses maîtres, dans une maison sise sur le Foiral, à Rodez, entendit du bruit à la porte d'entrée. Aussitôt elle monta à la partie supérieure de la maison, et distingua, par une lucarne, un individu d'une taille assez élevée, vêtu d'une blouse, qui cherchait à forcer la serrure. Cependant, ayant trouvé apparemment la clôture trop solidement établie pour accomplir son dessein, il ne tarda pas à s'éloigner, en paraissant se diriger vers la place d'Armes. Une demi-heure environ s'était écoulée depuis son départ, quand un nouveau bruit se fit entendre à la porte du puits qui se trouve dans l'épaisseur du mur de la cuisine, du côté du jardin. La servante, toujours sur ses gardes, fut bientôt à une autre lucarne de ce côté, d'où elle reconnut parfaitement le même individu, qui essayait de s'introduire dans la maison, en soulevant le crochet qui retenait la porte du puits. Le moment était critique; mais, avec une présence d'esprit remarquable, la servante, s'emparant d'un énorme chauffe-pieds, le laissa choir sur les reins du malfaiteur, qui tomba à la renverse en s'écriant en patois montagnard: *Qual foutraou!* Cependant, comme des menaces lui étaient adressées par la servante, qui semblait en outre éveiller un homme et l'exciter à s'armer de son fusil, le voleur se releva et se mit en devoir de fuir; mais le coup qu'il avait reçu était si violent qu'il fit plusieurs nouvelles chutes, et ne put qu'à grand peine escalader les murailles environnantes pour aller rejoindre la route. La police s'est livrée à des perquisitions pour s'emparer de la personne du malfaiteur; jusque'à présent elles sont demeurées sans résultat.

— On nous écrit de Lyon, le 3 octobre 1836:

« L'acte de vandalisme que vous rapportez dans votre n^o du 1^{er} octobre, et qui a été commis au préjudice de la célèbre aéronaute, M^{lle} Garnerin, donne lieu aux plus sérieuses réflexions.

« Je ne prétends pas incriminer le jugement du Tribunal de police correctionnelle de Paris, mais je demande si M^{lle} Garnerin, qui a dû compter sur la foi publique, est suffisamment dédomagée d'une perte de 8000 fr., prix de son ballon, par une amende de 15 fr. que recevra le fisc.

« 15 fr. ce n'est pas cher, a dit l'un des condamnés. En effet, 15 fr. pour un préjudice de 8000 fr. Mais puisque le Tribunal n'a pas vu là un vol, mais un pillage, je rappellerai qu'il existe une loi pour indemniser les citoyens des pertes qu'ils éprouvent par l'effet de pillages à la suite d'un attroupement. Cette loi est celle du 10 vendémiaire an IV, qui rend les communes responsables des délits commis avec violence sur leur territoire, par attroupemens contre les propriétés privées.

« Cette loi nous semble ici tout à fait applicable. En effet:

1^o Le ballon de M^{lle} Garnerin était une propriété privée, et plus que toute autre placée sous la sauvegarde de la foi publique;

2^o Il y a eu escalade avec violence, puisqu'un grand nombre d'habitans de Vaugirard, malgré la résistance du propriétaire, a franchi les murs de la cour où le ballon était descendu;

3^o Il y a eu attroupement de ces mêmes habitans, puisqu'ils étaient six cents;

4^o Il y a eu pillage, puisque le ballon a été mis en pièces par cette horde de forcenés, et que, de plus, ils s'en sont appropriés les lambeaux.

« Que penserait-on donc de cette civilisation si perfectionnée, si douce, si polie, si humaine, dont se vante Paris, si, à deux portées de fusil de ses barrières, une action aussi sauvage, un brigandage aussi audacieux et aussi révoltant pouvait se commettre avec impunité? que serviraient les lois contre les pillers des navires et effets de mer jetés à la côte?

« Il nous semble difficile que M^{lle} Garnerin n'obtienne pas contre la commune de Vaugirard, la restitution de la valeur de son ballon, avec dommages-intérêts, et nous l'engageons à prendre l'avis des plus célèbres jurisconsultes du barreau de Paris qui, nous n'en doutons pas, s'empresseront de seconder une réclamation aussi neuve dans son objet, que frappante par son équité.

« Ceci intéresse notre honneur autant aux yeux des étrangers qu'à nos propres yeux. Il ne sera pas dit qu'au 19^e siècle, aux portes de Paris, une troupe de furieux aura pu mettre en lambeaux le gagne-pain d'un pauvre artiste, sans que les lois et les magistrats de son pays soient venus à son secours.

« Ce n'est pas sans dessein que nous disons *les magistrats*. Car l'action en réparation de dommages peut être intentée d'office par le ministère public.

« UN MAGISTRAT. »

PARIS, 17 OCTOBRE.

— M. Persil, garde-des-sceaux, vient d'être réélu député par le collège électoral de Condom.

— La maison Say et C^e réclamait, à l'une des dernières audiences du Tribunal de commerce, la nullité des engagemens par elle contractés avec le sieur Dufrancastel, bijoutier.

M^e Schayé a pris la parole en ces termes: « Je viens, au nom de M. Say et compagnie, réclamer, pour cause de dol et de fraude, la résolution d'un contrat, fait avec M. Dufrancastel, bijoutier. Je conclus, en outre, au paiement d'une indemnité de 400 fr. Ce n'est point dans des vues pécuniaires que mes clients ont intenté le procès actuel. Ils ont voulu seulement saisir l'occasion de démasquer publiquement la honteuse supercherie, dont le bijoutier Dufrancastel a contracté la déplorable habitude, et en fournir une preuve juridique irrécusable. Il y a un an, la maison Say et compagnie chargea le défendeur de confectionner des boucles de ceinture dorées, pour un envoi au Brésil. Comme les demandeurs ne connaissent pas le genre de fabrication et qu'il ne suscitaient pas la loyauté de M. Dufrancastel, ils prirent livraison de la marchandise sans examen et de confiance. Mais leur correspondant d'outre-mer ne tarda pas à leur écrire que les boucles n'étaient pas dorées, mais recouvertes d'une légère feuille de cuivre, connue dans le commerce sous le nom de *similor* ou *chrysoal*.

« Cette année, mes clients ont eu besoin de faire une nouvelle expédition de ceintures dans l'Amérique méridionale; ils se sont encore adressés à M. Dufrancastel pour la confection des boucles, ils lui en commandèrent 50 douzaines, qu'il se chargea de dorer et d'émailer, à raison de 9 fr. la douzaine. Le fabricant exécuta rapidement la commande. Lorsqu'il vint apporter les boucles avec sa facture, M. Say lui demanda s'il avait bien rélémeté doré les 50 douzaines; M. Dufrancastel répondit affirmativement. M. Say le pria alors de vouloir bien en faire mention sur la facture. Le défendeur écrivit aussitôt la mention suivante: *F. dorées*; mais vérification faite par un expert, il se trouva qu'il n'y avait aucune dorure sur les boucles, et qu'elles étaient simplement vernies. M. Dufrancastel vend les boucles vernies 7 fr., tandis qu'il cote à 9 fr. les boucles dorées. Cette ignoble tromperie est authentiquement constatée dans le rapport d'un arbitre que le Tribunal a commis d'office. Qu'ai-je besoin d'insister davantage pour justifier la condamnation flétrissante que votre justice ne saurait manquer de prononcer contre une si coupable industrie? »

M^e Chicoisneau a porté la parole pour M. Dufrancastel; il a soutenu que le défendeur avait livré des boucles conformes à la commande; que l'allégation de ce fabricant valait bien celle de M. Say; qu'il ne fallait avoir aucun égard à la mention: *F. dorées*, mise sur la facture, parce que M. Say avait mis M. Dufrancastel sous les verroux, fermé toutes les portes sur lui, et lui avait fait écrire ce qu'il avait voulu. Ces détails, que M^e Chicoisneau a racontés fort au long, ont excité de fréquents sourires d'incrédulité dans le barreau consulaire. Il faut qu'on sache que le chef de la maison Say et C^e est M. Horace Say, l'un des juges les plus distingués du Tribunal de commerce. Il est de notoriété publique que cet honorable magistrat joint le caractère le plus doux à l'esprit le plus élevé, et il faudrait assurément qu'il fût réduit à de bien fâcheuses extrémités pour se porter à un acte de violence quelconque.

Le Tribunal,

« Attendu que le sieur Dufrancastel a livré au sieur Say des marchandises qui n'étaient pas celles qu'il avait promises; qu'en conséquence, celui-ci n'a pu en prendre livraison, ce qui lui a causé préjudice;

« Par ces motifs, révoque le marché; condamne Dufrancastel en 50 fr. de dommages-intérêts; ordonne que, dans la quinzaine, il restituera ses marchandises; sinon autorise le sieur Say à les faire vendre aux enchères publiques, par le ministère d'un commissaire-priseur, le tout avec dépens. »

— L'ouverture de la deuxième session des assises d'octobre 1836, a eu lieu aujourd'hui sous la présidence de M. Moreau, dans le local ordinaire des appels de police correctionnelle. Avant de procéder au jugement des affaires portées au rôle de ce jour, la Cour a statué sur les excuses de plusieurs jurés; elle a ordonné la radiation des noms de MM. Buffaut et Cochois, décédés, le premier le 19 février dernier, et le second le 14 novembre 1835. La Cour a également prononcé la radiation du nom de M. de Larochevauld, pair de France, qui a produit un certificat de M. le préfet du département de l'Oise, constatant que depuis un grand nombre d'années il était porté sur la liste générale du jury de ce département, et que plusieurs fois déjà il y avait rempli les fonctions de juré. M. Guadin, lieutenant-colonel du 7^e de chasseurs, en garnison à Provins, a été rayé de la liste de la présente session, à raison de sa qualité de militaire en activité de service. M. Delzers, professeur-suppléant à l'École de droit de Paris, et le marquis de Maleteste, ayant justifié qu'ils avaient quitté Paris lorsqu'ils ont été cités, ont été excusés temporairement, et leurs noms seront remis dans l'urne pour être soumis à un nouveau tirage. M. Ador qui a justifié, par un certificat de médecin, qu'il était affecté d'un anévrysme du cœur, a été excusé pour la présente session.

— Jean Lévêque a 17 ans à peine; ses traits abattus, ses larmes abondantes inspirent la pitié. Lévêque est Savoyard; il a quitté sa patrie dès l'âge le plus tendre. D'abord il a cherché à gagner sa pauvre vie avec la populaire marmotte qui dort six mois et veille le reste de l'année. Mais la misère et la faim l'ont souvent forcé de s'asseoir au coin de la borne, et de faire appel à la commisération des passans.

Un aubergiste lui offrit un jour une place de domestique qu'il accepta. Là, le malheureux enfant reçut sans doute de mauvais conseils, car il commit un premier vol. Traduit devant la Cour d'assises, le jury l'acquitta sur la preuve d'un repentir sincère.

Lévêque étant sorti de prison retomba dans une profonde détresse. La veuve Gilles, nourrisseuse à la porte Maillot, le recueillit un jour d'hiver étendu sur la neige et à demi-mort de faim. Elle le prit chez elle, lui promettant un salaire proportionné à son travail. Un jour, la veuve Gilles s'absenta et mit sa maison sous la

garde spéciale de Lévêque. A son retour, elle trouva sa commode ouverte violemment, et s'aperçut d'un déficit de 200 fr. sur un sac qui en contenait 340.

Que faisait-il pendant que la gendarmerie de Neuilly était à sa recherche ? Il allait aux fêtes de village, jouant aux balles, monté à cheval et partageant généreusement son argent avec ses pays.

A l'audience, Lévêque a renouvelé ses aveux, invoquant l'indulgence du jury. Il a été condamné à 5 ans de prison.

Une affaire qui rappelle les sanglantes journées des 5 et 6 juin, doit se présenter le 20 octobre devant la Cour d'assises de la Seine.

Le 6 juin 1832, le sieur Toutain avec deux autres individus, avaient passé la matinée dans un estaminet de la rue Dauphine, lorsque vers deux heures de l'après-midi, ils en sortirent précipitamment sur l'invitation d'un homme qui se présenta dans ce café.

Toutain fut condamné à mort par contumace, comme coupable d'un attentat, dont le but était de détruire et de changer la forme du gouvernement.

Le sieur Toutain, qui par suite d'une fracture à la jambe est dans un grave état de souffrance, a obtenu de la bienveillance de M. le président Moreau, d'être jugé dans le cours de cette session.

M. Fauconnier, âgé de 50 ans environ, ancien négociant, voyait depuis long-temps ses affaires un peu dérangées. Il y a six ans, il ne put payer sa domestique, et celle-ci exigea qu'il lui fit un billet de 16 à 1,800 fr.

Pendant plusieurs années, il se crut à l'abri de toutes poursuites, pensant qu'un pareil titre ne deviendrait exigible que lorsqu'il y consentirait lui-même.

Depuis douze jours environ, le garde du commerce Moreau cherchait vainement à atteindre le débiteur, qui, pour échapper aux poursuites, gravissait les murs de son habitation à l'aide d'une échelle.

Samedi dernier, au moment où le sieur Fauconnier s'y attendait le moins, il se vit en présence de ceux qui venaient l'appréhender pour le conduire dans la maison d'arrêt de la rue de Clichy.

faits commandés par un officier. Cet appareil n'intimida pas Fauconnier, qui lâcha son pistolet sur les soldats et menaça de faire usage d'un sabre dont il était aussi armé.

Au même instant, l'officier ordonna à ses soldats de charger les armes ; mais le sieur Fauconnier se livra aussitôt sans résistance. Deux militaires ont été blessés assez grièvement.

— Jeudi, dans la journée, deux voleurs, les nommés Thiry et Jourdain, qui s'étaient introduits dans une maison du faubourg Saint-Antoine, furent arrêtés en flagrant délit, grâce à la présence d'esprit d'une dame qui, sans les déranger, était allée prévenir ses voisins.

— Samedi matin, le gardien chargé de veiller près des travaux d'assainissement qui s'exécutent quai des Célestins, fut trouvé inanimé dans sa guérite, et baigné dans son sang.

— Deux jeunes gens, l'un Michel M..., coffretier, âgé de vingt ans, et Louise B..., ouvrière en broderie, qui était à peine dans sa seizième année, s'étaient épris l'un pour l'autre de la plus tendre affection.

Ainsi déçus dans leurs espérances, les deux amans ne songèrent plus qu'à mourir. Au moment d'exécuter ce fatal dessein, une lettre adressée à leurs parents leur annonça qu'ils vout cesser de vivre.

— Ce matin, la voiture d'un blanchisseur stationnait sur le boulevard Montmartre, presque au coin du faubourg ; un détachement du 2° de ligne allant à la manœuvre étant venu à passer, le cheval effrayé par le bruit du tambour, a pris tout-à-coup le mors aux dents.

Cette malheureuse, transportée aussitôt dans une boutique, a

reçu les secours les plus pressés, mais elle a expiré peu d'instans après. C'est au zèle des militaires eux-mêmes que l'on doit de n'avoir pas à déplorer d'autres malheurs ; car c'est par leurs soins que le cheval a été arrêté.

— Le 30 septembre, le Tribunal supérieur d'Alger, en audience solennelle, a entériné des lettres de commutation de peine accordées par le Roi à trois militaires de l'armée d'Afrique, condamnés à la peine de mort, aux travaux publics, pour crimes de désertion après grâce, voies de fait envers des supérieurs et envers des gendarmes.

En requérant l'entérinement de ces lettres, M. Renaud Lebon, substitut du procureur-général du Roi, s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, Le Roi, usant du droit de grâce, a daigné commuer les peines que les Conseils de guerre d'Alger et de Bougie avaient prononcées contre les nommés Jacques Gros, Thierry et Poiriez.

« Condamné Gros, appelé à l'honneur de servir le pays et le Roi dans les armées françaises, vous avez oublié que le soldat y acquitte une dette : qu'il doit mourir sur le champ de bataille plutôt que d'abandonner son drapeau.

M. le substitut s'adresse ensuite aux deux autres accusés dans le même sens, et il termine en disant :

« Nous requérons, pour le Roi, qu'il plaise au Tribunal supérieur, après lecture, par le greffier, des lettres de commutation de peine, en ordonner l'entérinement, et leur inscription sur ses registres, conformément aux dispositions de la loi.

Après ce réquisitoire et une allocution touchante de M. le président Filhon aux condamnés, il a été donné acte au ministère public de ses réquisitions, et ordonné l'inscription sur les registres du Tribunal des lettres de commutation.

On a beaucoup écrit sur la Révolution ; mais une publication qui doit prendre rang parmi les plus curieuses et les plus importantes de ce genre, ce sont les mémoires de Lucien Bonaparte, prince de Canino, dont la librairie Charles Gosselin et Compagnie vient de faire paraître la première livraison.

Librairie de CHARLES GOSSÉLIN et Co, éditeurs des OEuvres de Walter Scott, Byron, Cooper, Lamartine, etc., etc., rue Saint-Germain-des-Prés, 9.

CET OUVRAGE SE TROUVE A LONDRES,

PUBLICATION NOUVELLE.

CHÉZ SAUNDERS ET OTTLEY, LIBRAIRES-ÉDITEURS.

MÉMOIRES DE LUCIEN BONAPARTE, PRINCE DE CANINO.

CINQ A SIX GROS VOLUMES IN-8, PUBLIÉS PAR LIVRAISONS D'UN VOLUME.

Mise en vente du TOME PREMIER. — Un volume in-8° de 500 pages. Prix : 8 fr.

Le prince LUCIEN BONAPARTE atteste, dans les termes suivants, l'authenticité des Mémoires que nous annonçons :

Londres, 7 septembre 1836.

Je déclare par la présente attestation, écrite tout entière de ma main,

que MM. Saunders et Ottley, libraires de Londres, et MM. Charles Gosselin et Co, libraires de Paris, sont chargés, exclusivement à tout autre, de publier et faire publier, ou, et comme ils l'entendront, le premier volume de mes Mémoires, ainsi que la traduction anglaise.

Je déclare aussi que ces Mémoires sont les seuls écrits par moi, et je

désavoue tous ceux qui ont paru jusqu'ici sous mon nom et sans mon « d'auteur.

Et en foi,

L. Prince de Canino

On trouve à la même librairie :

ŒUVRES COMPLÈTES DU CAPITAINE MARRYAT.

1^{re} livraison : PIERRE SIMPLE. 2 vol. in-8°, 15 fr. — 2^e livraison : JACOB FIDÈLE. 2 vol. in-8°, 15 fr.

Sous presse : JAPHET A LA RECHERCHE D'UN PÈRE. — 2 vol. in-8°.

LETTRÉS SUR L'AMÉRIQUE DU NORD,

Par M. MICHEL CHEVALIER. — 2 vol. in-8°, 15 fr.

EXCURSIONS D'UNE FAMILLE AMÉRICAINE EN SUISSE, par FÉMINORE COOPER. — 3 vol. in-12.



CHANTIER D'AUSTERLITZ,

Quai d'Austerlitz, n. 7, près le Jardin-des-Plantes.

BOIS AU POIDS et à la mesure, entier ou scié de toutes longueurs et à couvert. Premier chantier où fut établi en 1830, le nouveau système du bois au poids.

dres. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Mazarine, 7. — Les lettres doivent être affranchies.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ. Ancienne Maison de FOY et Co, r. Bergère 17.

MARIAGES

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

Réouverture des magasins de l'ancienne Maison du Cirque, boulevard du Temple, 41, en face Franconi, et rue Vendôme, 8. — Vente en gros

et en détail de nouveautés, châles, soieries, mérinos, mousseline, toiles peintes, calicots, toiles blanches, draperies, rouenneries. Assortiment complet de tous les articles d'hiver qui ne laisse rien à désirer tant pour les qualités, le bon goût et la fraîcheur que pour la modération du prix.

PILULES STOMACHIQUES

Les seules autorisées contre la constipation, les vents, la migraine, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte avec Notice médicale. — Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

ENCRE BLEU-CLAIR,

DEVENANT NOIR FONCÉ.

Prix : 75 centimes la bouteille.

Cette Encre, toute nouvelle, inventée pour subvenir aux exigences des plumes métalliques, devient noire bientôt après que l'on a écrit. Sous les autres rapports, et pour les plumes ordinaires, elle se distingue par des qualités supérieures à celles de toutes les encres connues. (Voir le Prospectus.) Elle se fabrique chez James PERRY et Co, brevetés, fabriciens de Plumes métalliques, rue de Richelieu, 92.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place d'Armes, à Saint-Denis. Le mardi 18 octobre, à midi. Consistant en chaises, tables, comptoir, tabourets, malles, paniers, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires ; d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'a-

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 14 octobre.

M. Mariton, rue des Déchargeurs, 9. M^{lle} Robin, mineure, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 7. M^{me} Barbier, née de Mazière, place de Belle-Chasse, 19. M. Lionnet, mineur, rue Popincourt, 58. M. Despau, rue de Provence, 17. M^{me} Aubert, née Gilée, place du Marché-Saint-Jean, 9. M^{me} Michel, née Pau, rue Saint-Sébastien, 4. M. Tourfaut, rue Jeannisson, 11.

M. Robillard, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 30. M. Rousselle, rue du Cherche-Midi, 10.

Du 15 octobre.

M. Gobert, rue Bétizy, 8. M. Maire, rue de Lancry, 9. M^{me} Joussignan, née Rouget, rue du Puits, 7. M^{me} ve Duval, rue du Bac, 43. M. Régnaut, rue des Noyers, 18.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 18 octobre.

heures. Bellet et Co, (société sanitaire), syndicat. 2 Hubert, négociant, id. 1

Table with columns for names and numbers, listing various individuals and their associated numbers.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table with columns for names, dates, and times, listing various individuals and their associated times.

Table with columns for market data, including 'A TERME', '1^{er} c.', 'pl. ht.', 'pl. bas', and 'dr.', listing various market figures.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Co, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE et Co.